

**DÉCISION N° 2025-PDG-0007**

**Autorisation du président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers pour la signature de certains actes, documents ou écrits**

**Loi sur l'encadrement du secteur financier**

(chapitre E-6.1, a. 24 et 24.1)

Vu l'article 21 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « LESF ») qui prévoit que le président-directeur général exerce les fonctions et les pouvoirs qui sont relatifs à l'application d'une loi visée à l'article 7 de la LESF à l'endroit de quiconque est sujet à cette application;

Vu le premier alinéa de l'article 24 de la LESF qui permet au président-directeur général de déléguer, généralement ou spécifiquement, à l'un des surintendants, à tout autre membre du personnel de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») ou à toute autre personne qu'il désigne, l'exercice d'une fonction ou d'un pouvoir résultant d'une loi visée à l'article 7 de la LESF;

Vu le premier alinéa de l'article 24.1 de la LESF qui prévoit qu'à l'égard des fonctions et pouvoirs visés aux articles 21 et 24 de la LESF, nul acte, document ou écrit n'engage l'Autorité ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par le président-directeur général ou par un membre du personnel dûment autorisé par lui;

Vu le deuxième alinéa de l'article 24.1 de la LESF qui prévoit la possibilité pour le président-directeur général de permettre que la signature de la personne à laquelle des pouvoirs sont délégués soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qu'il détermine;

Vu l'autorisation de signature et la délégation de pouvoirs par la décision du président-directeur général n° 2022-PDG-0061 et son Annexe 1 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 ayant pris effet le 5 décembre 2022 et leurs modifications subséquentes;

Vu les modifications législatives introduites par la *Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier* (2025, chapitre 16), telle que sanctionnée le 4 juin 2025;

Vu l'opportunité d'accroître l'agilité opérationnelle de l'organisation, d'assurer la cohérence relative à l'exercice des pouvoirs prévus aux diverses lois administrées par l'Autorité et de mettre en œuvre des changements organisationnels et législatifs;

Vu la nécessité d'ajuster en conséquence l'autorisation de signature et la délégation de pouvoirs;

Vu la recommandation du Secrétaire et directeur général des affaires juridiques;

En conséquence :

Le président-directeur général,

1. modifie la décision n° 2022-PDG-0061 et son Annexe 1 tel que modifiées par les décisions n° 2024-PDG-0001 et 2024-PDG-0016 afin de déléguer aux titulaires des postes suivants, les pouvoirs ci-après :

*Communications à l'Autorité, attestations, plaintes, inspection*

- a) au Directeur de la surveillance des pratiques commerciales et au Directeur de la surveillance des risques émergents les pouvoirs auparavant délégués au Directeur des pratiques de distribution alternative en assurance, à savoir ceux prévus au premier alinéa de l'article 9 et à l'article 25.0.1 de la LESF ainsi qu'aux articles 106, 107, 108 et aux deuxième et troisième alinéas de l'article 187 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »);
- b) au Directeur principal des politiques d'encadrement de la distribution et au Directeur des pratiques de distribution et des OAR l'exercice du pouvoir prévu à l'article 106 de la LDPSF;

*Dispense, avis, octroi et refus de visa, approbation, radiation et suspension de l'inscription, notification de décisions défavorables*

- c) au Surintendant des marchés de valeurs et de la distribution et au Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'éducation financière ainsi qu'au Directeur principal des opérations d'encadrement, au Directeur principal du financement des sociétés, au Directeur principal des politiques d'encadrement de la distribution, au Directeur de la qualification, au Directeur de la certification et de l'inscription, au Directeur de l'encadrement des intermédiaires et à tout membre du personnel commis par celui-ci, selon leur compétence respective, l'exercice des pouvoirs prévus ci-après :
  - aux articles 59, 81.1, 86 et 104 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01;
  - aux articles 152.0.1, 263 et 318 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;
  - aux articles 4.6 et 4A.2 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1;

- à l'article 6.1 du *Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription*, RLRQ, c. V-1.1, r. 9;
- aux paragraphes 4 et 6 de l'article 11.9, aux paragraphes 5 et 7 de l'article 11.10, à l'article 12.2 et l'article 4 de l'Annexe B qui s'y rapporte et au paragraphe 1 de l'article 15.1 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, RLRQ, c. V-1.1, r. 10;
- à l'article 6.1 du *Règlement 32-102 sur les dispenses d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents*, RLRQ, c. V-1.1, r. 10.1;
- à l'article 5.1 du *Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs*, RLRQ, c. V-1.1, r. 11;
- à l'article 7.1 du *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*, RLRQ, c. V-1.1, r. 12;
- au paragraphe 1 de l'article 44 du *Règlement 45-108 sur le financement participatif*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21.02;
- au paragraphe 1 de l'article 7 du *Règlement 45-110 sur les dispenses de prospectus et d'inscription pour financement participatif des entreprises en démarrage*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21.03;

#### *Notification de décisions défavorables*

- d) au Secrétaire et directeur général des affaires juridiques et au Secrétaire général adjoint ainsi qu'au Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'éducation financière, au Directeur principal des opérations d'encadrement, au Directeur de la qualification et au Directeur de la certification et de l'inscription, l'exercice des pouvoirs prévus au troisième alinéa de l'article 9, aux articles 15 et 16 et au premier alinéa de l'article 19 du *Règlement sur la formation continue obligatoire des courtiers hypothécaires*, RLRQ, c. D-9.2, r. 13.2, selon leur compétence respective;

#### *Délivrance et renouvellement du certificat de représentant*

- e) au Directeur de la qualification l'exercice des pouvoirs prévus à l'article 9 du *Règlement sur la formation continue obligatoire des courtiers hypothécaires* et l'article 20 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, RLRQ, c. D-9.2, r. 7;
- f) au Directeur de la certification et de l'inscription l'exercice des pouvoirs prévus à l'article 13, à l'article 20, au deuxième alinéa de l'article 27 et aux articles 28, 29, 31, 37 et 39 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*;

- g) au Directeur de la certification et de l'inscription et à tout membre du personnel commis par celui-ci l'exercice des pouvoirs prévus aux articles 52, 54 et au troisième alinéa de l'article 55 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*;

*Autres notifications de préavis*

- h) au Secrétaire et directeur général des affaires juridiques et au Secrétaire général adjoint l'exercice des pouvoirs de notification du préavis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, conformément à l'article 35 de la LESF, pour l'exercice du pouvoir de rendre une décision défavorable tel que prévu aux articles 78, 79, 114.1, 115.2, au quatrième alinéa de l'article 126, aux articles 132, 218, 219, 220 et aux premier et deuxième alinéas de l'article 419 de la LDPSF ainsi qu'au premier alinéa de l'article 19 du *Règlement sur la formation continue obligatoire des courtiers hypothécaires* et aux articles 20 et 29 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*;
- i) au Surintendant des institutions financières et au Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'éducation financière ainsi qu'au Directeur principal de la surveillance prudentielle, au Directeur de la qualification, au Directeur de la certification et de l'inscription et au Directeur principal des opérations d'encadrement, l'exercice des pouvoirs mentionnés au sous-paragraphe h du paragraphe 1 de la présente décision, à l'exception de ceux prévus à l'article 114.1 et au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 419 de la LDPSF, selon leur compétence respective à l'égard des pouvoirs principaux auxquels les pouvoirs de notification de préavis sont rattachés;

*Signature d'ententes*

- j) au Secrétaire et directeur général des affaires juridiques l'exercice des pouvoirs prévus à l'article 33 de la LESF concernant la signature d'ententes relatives uniquement à la confidentialité de la communication de renseignements en vue de favoriser l'application de la LESF ou d'une loi visée à son article 7;
- k) au Directeur général des contrôles de marchés l'exercice des pouvoirs prévus à l'article 33 de la LESF concernant la signature d'ententes en application de la Politique d'autodénonciation et de coopération de l'Autorité;
2. modifie la décision n° 2022-PDG-0061 pour autoriser les délégués visés au paragraphe 1 à signer les actes, documents et écrits par lesquels ils peuvent exercer les pouvoirs qui leur sont ainsi respectivement délégués à l'Annexe 1 tel que modifiée par la présente décision.

La présente décision prend effet à la date de la publication d'un avis au Bulletin de l'Autorité.

Fait le 9 juin 2025.

---

Yves Ouellet  
Président-directeur général